

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RD 126/ Route de Villespy

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la requête déposée en mairie le 17 février 2023 par laquelle l'entreprise SONATRANASA, domiciliée à ZI du Caïrat Haut 11800 TREBES, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement :

Sur la RD 126, route de Villespy du n° 3 au n°11 et du n°8 au n°10.

en raison de travaux de remise à la côte d'une chambre télécom sous enrobés sise au 8 route de Villespy, **du 06 au 17 mars 2023 inclus**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SONATRANASA, domiciliée à ZI du Caïrat Haut 11800 TREBES, est autorisée à réduire la chaussée avec circulation alternée par la pose de panneaux B15 et C 18 et à interdire le stationnement **sur la RD 126, route de Villespy du n° 3 au n°11 et du n°8 au n°10** en raison de travaux de remise à la côte d'une chambre télécom sous enrobés sise au 8 route de Villespy, **du 06 au 17 mars 2023 inclus**.

Sur la zone des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 22 février 2023



Le Maire,
Serge SERRANO